

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques Antenne de Bayonne

# INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 2383/2019/008, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire de l'arrêté n°06/IC/274 du 20 juillet 2006 exploitée par la société SAGRAL sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren

> Le préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/274 du 20 juillet 2006 autorisant la société SAGRAL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits Achtokocho et Amenzteya ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/261 du 7 décembre 2009 relatif au déplacement d'une installation de traitement de matériaux et à l'élargissement d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits Achtokocho et Amenzteya;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2383/2016/001 du 29 février 2016 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits Achtokocho et Amenzteya;
- VU la demande en date du 10 novembre 2016 par laquelle la société SAGRAL sollicite des modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°06/IC/274 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juin 2019 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les conditions de modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 10 novembre 2016 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement :

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### ARRETE

### Article 1er -

Le tableau des activités autorisées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Description	Capacité	Régime A
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 400 000 t/an	
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2		Ε
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit supérieure à : 20 000 m²	Ε
4734-2	Stockage aérien de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Gazole non routier : 30 m³ gazole : 20 m³ Quantité totale inférieure à 50 tonnes	NC
1435-3	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.		NC

A: autorisation; E: enregistrement; NC: non classée »

### Article 2 -

Les prescriptions de l'article 3.3.4 de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacées par :

### « 3.3.4 – Retombées de poussières dans l'environnement

3.3.4.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.3.4.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 3.3.4.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 3.3.4.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 3.3.4.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

### 3.3.4.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

### 3.3.4.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

### Article 3 -

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacées par :

### « 9.1. - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation de septembre 2016, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
3	du 20 juillet 2016 au 20 juillet 2021	C <sub>r</sub> = 437 054	S1 = 3,5500 S2 = 8,8000 S3 = 4,9400
4	du 20 juillet 2021 au 20 juillet 2026	C <sub>r</sub> = 337 095	S1 = 1,3100 S2 = 7,0100 S3 = 4,2600
5	du 20 juillet 2026 au 20 juillet 2031	C <sub>r</sub> = 187 217	S1 = 1,7000 S2 = 2,5200 S3 = 3,9000
6	du 20 juillet 2031 au 20 juillet 2036	C <sub>r</sub> = 105 230	S1 = 1,7000 S2 = 1,2600 S3 = 1,8600

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence calculé avec l'indice TP01 de mai 2009 selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

### Article 4 -

Les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacées par :

« 9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 9.1. ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

- Cr le montant de référence des garanties financières.
- $C_n$  le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>n</sub> indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index, indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVAn taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA, taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.5. ci-dessous. »

### Article 5 -

Les plans de phasage des travaux de l'annexe 1 et les plans de phasage des garanties financières de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacés par les plans ci-après.

### Article 6 -

L'arrêté complémentaire n° 2383/2016/001 du 29 février 2016 est abrogé.

### Article 7 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé demeurent inchangées.

### Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

### Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires d'Arbouet-Sussaute et Autevielle-Saint-Martin-Bideren.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 10 - Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les Maires d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAL.

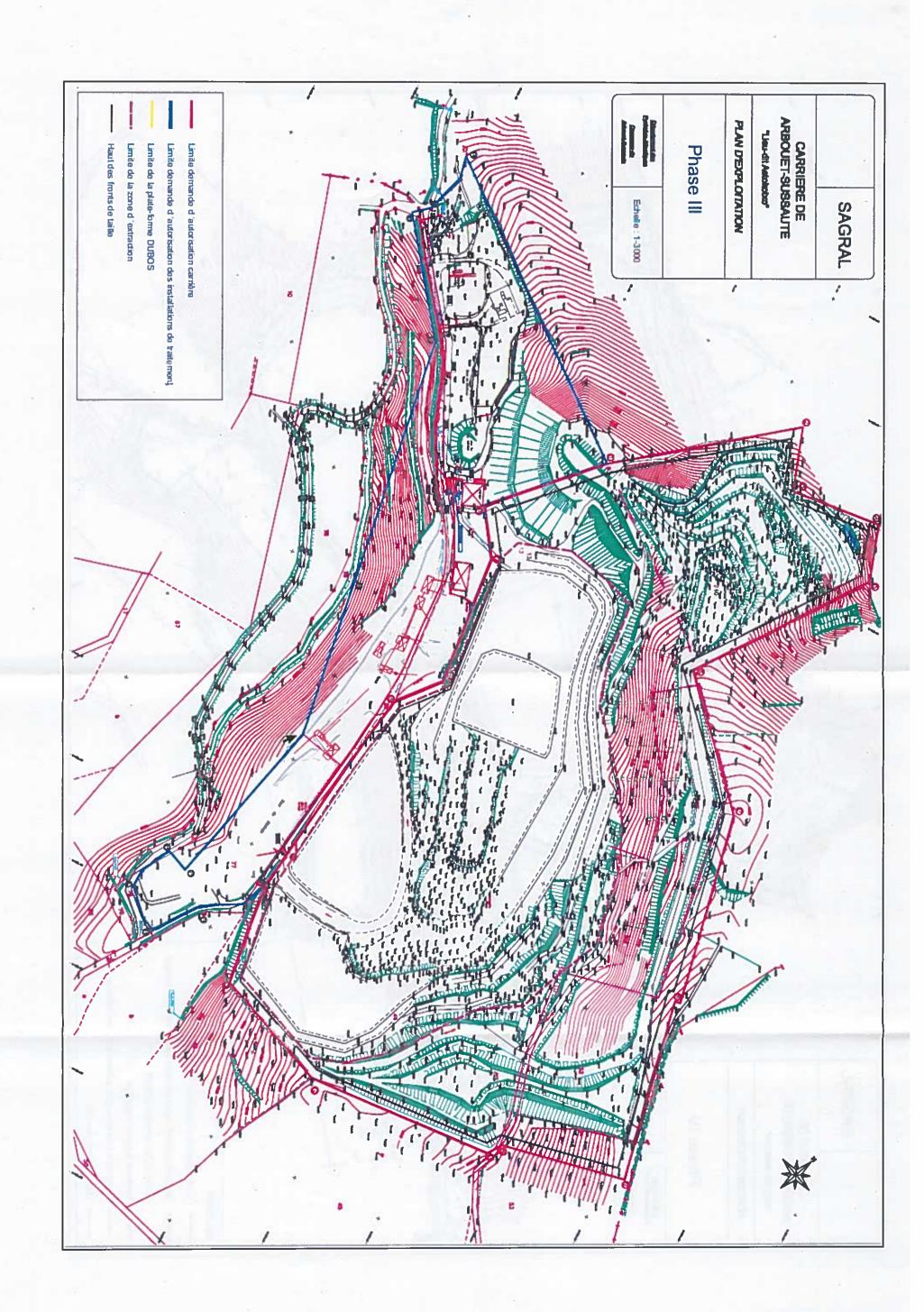
Fait à Pau le 1 8 JUIN 2019 Le Préfet

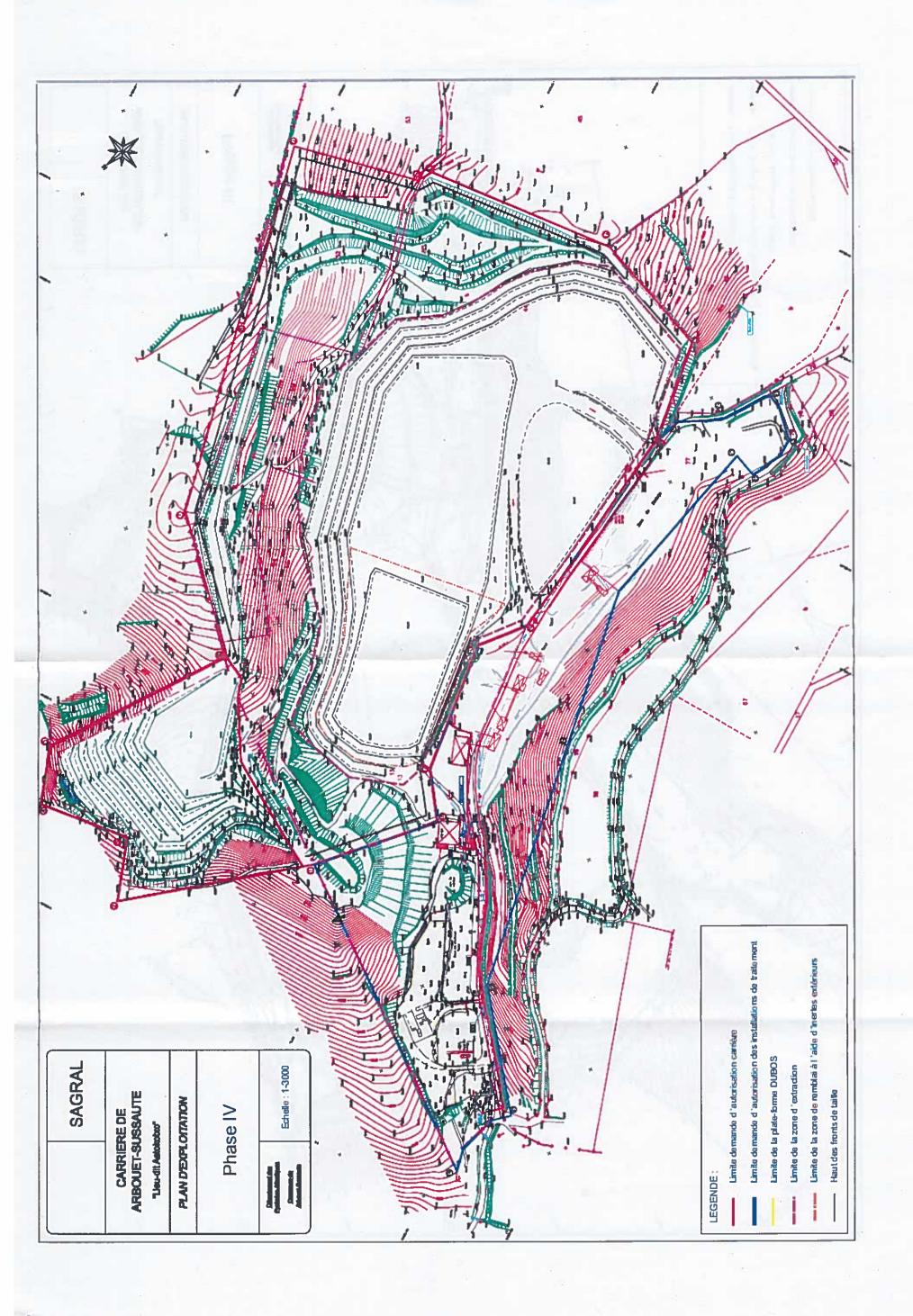
Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

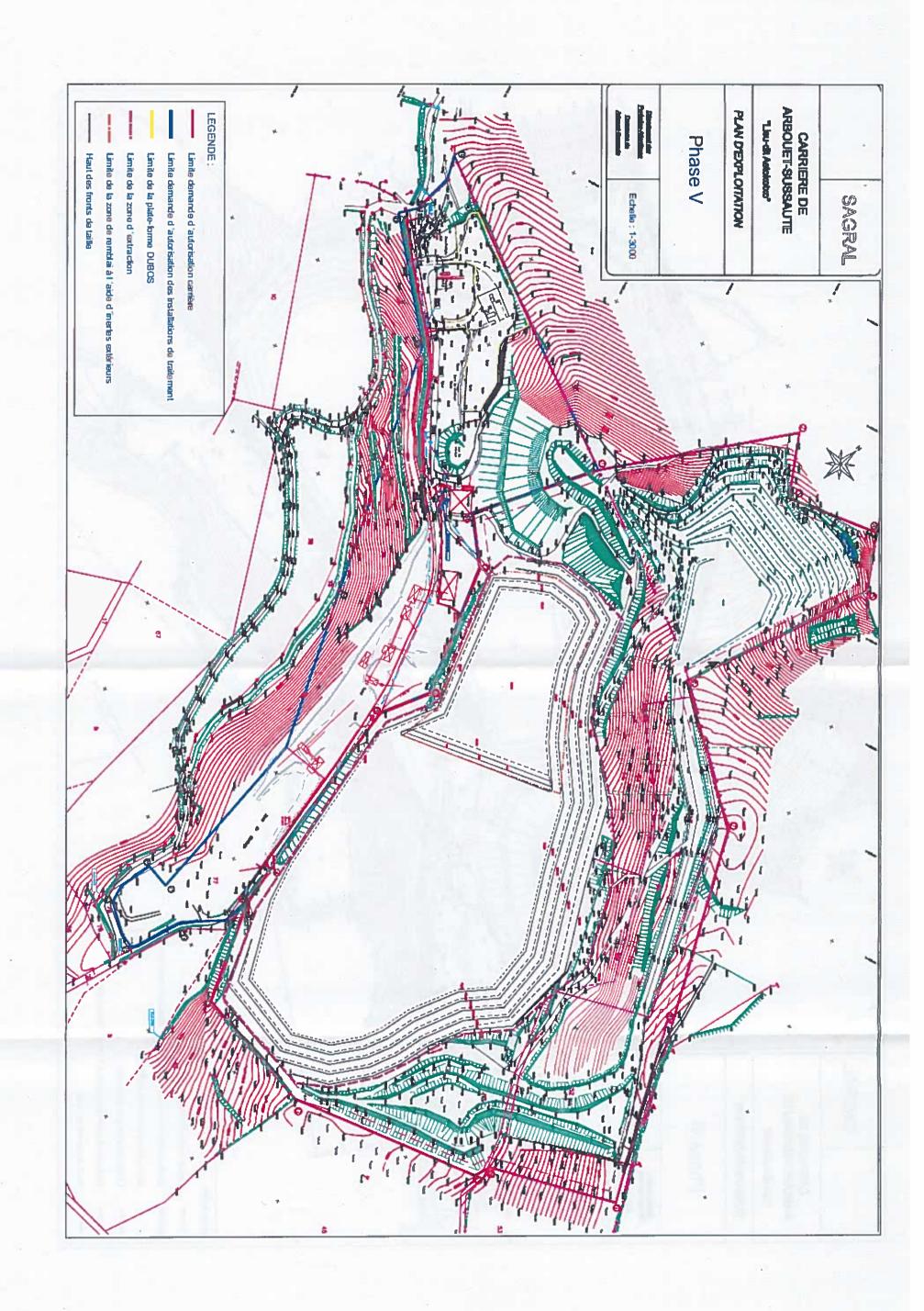
Eddie BOUTTERA

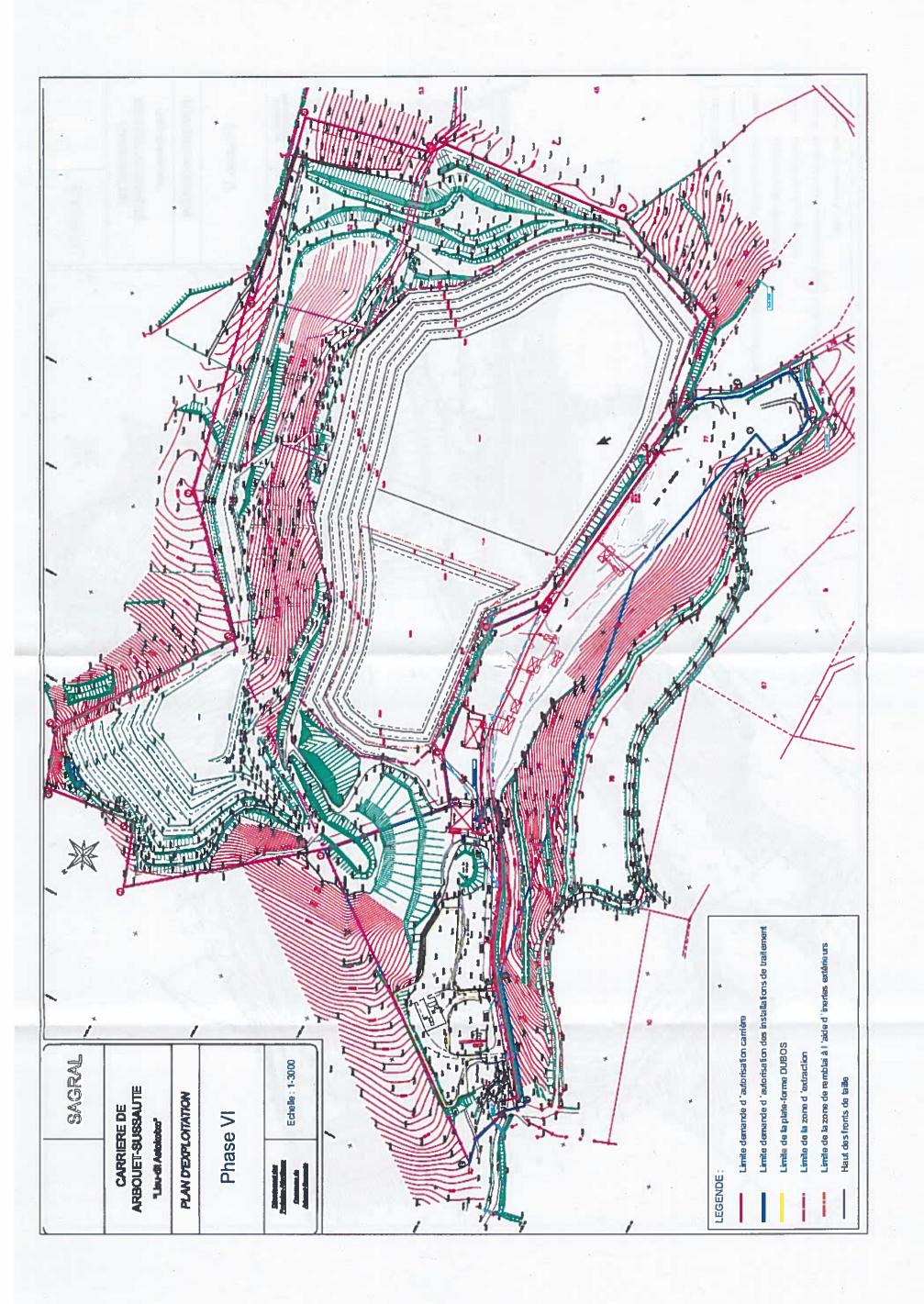
# **Annexe I**

Plans de phasage des travaux









# Annexe 2

Plans de phasage des garanties financières







